

Règlement-taxe relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques ; adaptation des prix

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu la loi communale modifiée du 3 décembre 1988,

Vu le règlement-taxe du 21 septembre 2012 relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques ;

Considérant que désormais, l'administration communale de la Ville d'Esch se chargera de l'organisation du marché de Noël ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le Conseil communal décide ***

Article 1^{er} : Modification réglementaire

Le règlement-taxe du 21 septembre 2012 relatif aux marchés hebdomadaires et périodiques est modifié comme suit :

1.1. Il est ajouté au Titre « **Droits de place aux marchés de bétail (marchés mensuels) et marchés de Noël** » un Article 5 dont la teneur est la suivante :

« La taxe pour la location d'un chalet de Noël de la Ville est fixée à 200 €.

La taxe pour l'installation d'un débit de boissons sur le marché de Noël est fixée à 600 euros pour 3 mètres courants de face de vente. La taxe est augmentée de 200 € pour chaque mètre courant de face supplémentaire.

Les deux taxes sont cumulatives. »

1.2. La numérotation des articles sous le Titre « **Étalages de marchandises, respectivement marchandises exposées au sol** » est modifiée comme suit :

« Article ~~56~~. La taxe pour étalages de marchandises, respectivement marchandises exposées au sol est fixée à 3 € par mètre courant de face de vente. Le minimum est fixé à 5 €.

Article ~~67~~. La taxe pour vente de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de plantes naturelles et artificielles exposés sur des emplacements spéciaux (Noël, etc. est fixée à 3 € par marché et par mètre courant de face de vente. Le minimum est fixé à 6 €. »

Article 2. Disposition abrogatoire

Sont abrogés les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions du présent règlement.